ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°003-2015 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. P.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 20 janvier 2017

Décision rendue publique par affichage le 22 février 2017

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par sa présidente, et dont le siège est 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris ; il demande que soit annulée la décision n°001.2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne en date du 10 décembre 2014 infligeant la peine disciplinaire du blâme à M. P. et à ce que M. P. soit condamné à une sanction en adéquation avec la gravité des faits reprochés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2017 :

- M. Ducros en son rapport ;
- Les explications de M. Gérard Colnat, conseiller national, pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de M. P. ;
- Les explications de Mme Marie-Claire Meunier-Gendre, secrétaire générale pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme ;
- M. B. et Mme A., dûment convoqués, ne s'étant ni présentés ni fait représenter ;

M. P. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que M. B. et Mme A. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme d'une plainte à l'encontre de M. P., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre depuis le 17 novembre 2009 ; qu'en l'absence de M. B. et de Mme A., la réunion de conciliation du 1er juillet 2014 a fait l'objet d'un procès-verbal de carence et que le conseil départemental a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne la plainte en s'y associant ; que, par la décision attaquée du 10 décembre 2014 cette dernière a infligé à M. P. la sanction du blâme ; que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et que M. P. fasse l'objet d'une sanction en adéquation avec les faits reprochés ;

Sur les conclusions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Sur la recevabilité de la requête d'appel du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

2- Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique : *« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision… »* ; que la décision attaquée a été notifiée au conseil national de l'ordre le 11 décembre 2014 ; que le délai d'appel de 30 jours expirant le samedi 10 janvier 2015 a été repoussé au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 12 janvier 2015 ; qu'ainsi la requête du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, enregistrée le 12 janvier 2015, n'est pas tardive ;

3- Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : *« (…) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (…) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte qu'après en avoir délibéré de façon collégiale ; qu'en cas de consultation par voie électronique des membres, ce vote doit être confirmé par une délibération collégiale ultérieure, la requête d'appel pouvant être déposée dans le délai de recours à titre conservatoire par le président à condition d'être régularisée ultérieurement ;

4- Considérant que la requête d'appel du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, enregistrée le 12 janvier 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, soit ainsi qu'il a été dit dans le délai d'appel, était signée par la présidente du conseil national ; qu'à cette requête était joint le relevé de décision de la consultation électronique des membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui s'est déroulée du 8 au 10 janvier 2015 par voie électronique et qui portait sur la décision de faire appel de la décision du 10 décembre 2014 infligeant à M. P. la sanction du blâme ; qu'en réponse à la demande du greffe tendant à ce que soit produite la délibération collégiale du conseil national confirmant le vote issu de la consultation électronique, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a adressé un premier document intitulé *« CNO 18 et 19 mars 2015 Liste des consultations électroniques entérinées »* et précisant que *« le point 2 du relevé des décisions des séances plénières des 18 et 19 mars 2015 approuvé en séances plénières des 24 et 25 juin 2015 doit être compris comme portant sur les dossiers suivants :*

affaire Pierre Justin interjeter appel de la décision du 10 décembre 2014 » ; que ce document est signé de la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, mais ne comporte pas le nom des votants ni les résultats du vote ; qu'un deuxième document a été produit qui s'intitule *« extrait du relevé de décisions du CNO pour la journée du 08 juin 2016 »* ; que ce document sur lequel figurent le nom des participants et les résultats du vote comporte un point 2 *« enregistrement des résultats des consultations électroniques »* concernant l'enregistrement des annexes des réunions plénières qui ont notamment eu lieu les 18 et 19 mars 2015 et 24 et 25 juin 2015 ; que ces documents attestent de ce que la décision de faire appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 10 décembre 2014 a bien été prise par une délibération collégiale ultérieure ;

5- Considérant en troisième lieu que, contrairement à ce que soutient M. P., la lettre de notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance n'a pas à être jointe à la requête d'appel ;

6- Considérant enfin que la circonstance que M. P. n'ait pas eu connaissance immédiatement de l'appel du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne l'a pas privé de la possibilité de faire appel ;

<u>*Au fond*</u>

7- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique: *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) » ;* qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* et qu'aux termes de l'article R.4321-79 du même code : *« Le masseurs-kinésithérapeutes s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »;*

8- Considérant que M. P. soutenant agir pour éviter un cambriolage a dissimulé dans un ours en peluche situé dans le local où il exerçait une caméra connectée à un ordinateur et disposant d'un branchement wifi et tournée vers la salle de soins et vers le bureau ; que M. P. a reconnu avoir installé cette caméra ; que les moyens relatifs à la validité du constat d'huissier établi à la demande de M. B. et Mme A. sont dès lors inopérants ;

9- Considérant qu'à supposer même, comme le soutient M. P., que cette caméra avait un but purement dissuasif afin d'empêcher des vols, et qu'elle n'était pas en fonctionnement, la seule présence de cette caméra qui n'était pas signalée à l'ensemble des patients constitue une atteinte à la dignité des personnes et un manquement aux principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession et qu'elle porte atteinte à l'image de la profession ; que c'est, dès lors, à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que ces faits étaient contraires aux dispositions susrappelées du code de la santé publique et devaient être sanctionnés ;

10- Considérant que, compte tenu des faits de l'espèce, la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la sanction en prononçant à l'encontre de M. P. la sanction du blâme ; qu'il s'en suit que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et que sa requête d'appel doit être rejetée ;

Sur les conclusions de M. P.

11- Considérant que les conclusions de M. P. tendant à sa relaxe et à ce que la plainte de M. B. et Mme A. soit déclarée irrecevable sont présentées hors du délai d'appel ; qu'elles sont donc irrecevables ; et qu'eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable ; qu'il en résulte que les conclusions de M. P. tendant à sa relaxe et à ce que la plainte de M. B. et Mme A. soit déclarée irrecevable sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

12- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

13- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. P. la somme que demandent M. B. et Mme A. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La requête du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 2 :
Les conclusions de M. P. tendant à sa relaxe et à ce que la plainte de M. B. et Mme A. soit déclarée irrecevable sont rejetées ;

Article 3 :
Les conclusions de M. B. et Mme A. tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. P., à M. B., à Mme A., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, au directeur général de l'Agence régionale de santé

Auvergne - Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Pujo et à Me Malard.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DAVID, DEBIARD, DUCROS, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.